

## ARRETE

**Objet :** Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade (H et F), session 2026.

**Le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère,**

**Vu** la partie législative du Code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modification de transformation de la fonction publique,

**Vu** la partie réglementaire du Code général de la fonction publique, et notamment les articles :

- R325-1 à R325-142 relatifs au recrutement par concours, aux modalités d'inscription aux concours et examens professionnels et aux modalités de désignation des membres des jurys,

- R352-1 à R352-4 relatifs aux dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens,

**Vu** le décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n°2012-941 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-III du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'arrêté C-2025-129 du 6 janvier 2026, visé en préfecture le 8 janvier 2026, portant ouverture de l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade (H et F), session 2026,

**Vu** la convention générale de mutualisation des coûts de concours et des examens transférés du Centre national de la fonction publique territorial vers les Centres de gestion,

**Vu** le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes, signé le 13 avril 2022,

**Vu** l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les 12 départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

**Vu** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de l'Isère.

**ARRETE****ARTICLE 1 : Conditions de candidature**

L'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du 2e grade (soit le grade de rédacteur principal de 2e classe) et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la condition d'ancienneté sera appréciée au 31 décembre 2027.

Les candidats doivent être en fonction à la clôture des inscriptions.

Par ailleurs, et en application des dispositions de l'article 10 du décret n°2022-1200 modifiée, les fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du décret n°2022-1200, relevant de l'un des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010, sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunis en application des dispositions prévues à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Pourront donc également être autorisés à concourir à la session 2026, les candidats qui rempliront les anciennes conditions au plus tard à la date du 31 décembre 2027. A savoir les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de rédacteur principal de 2ème classe et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

**ARTICLE 2 :** Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (possibilité de saisir le tribunal administratif par la voie de l'application « Télerecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce délai, les candidats peuvent également déposer un recours gracieux devant Monsieur le Président du centre de gestion de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet [www.cdg-aura.fr](http://www.cdg-aura.fr), après transmission à Madame la Préfète de l'Isère.

St Martin d'Hères, le 3 février 2026

Le Président,

Centre  
de Gestion de la  
Fonction Publique  
Territoriale de

Jean-Damien MERMILLIOD-BLONDIN